

**Logo entreprise
ou
Collectivité**



***Convention de partenariat employeur / SDIS 39
pour la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires***

Cette convention est établie entre :

D'une part :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura

représenté par Monsieur **Clément PERNOT**, Président de son Conseil d'Administration et dénommé ci-après "SDIS 39",

Et d'autre part :

L'entreprise ou la Collectivité :

représentée par en qualité de, dénommée ci-après "l'employeur",

Après qu'il a été exposé ce qui suit :

Les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) constituent un élément clé du maillage territorial permettant d'assurer des secours en tout point du territoire à tout moment. Ainsi, ils représentent dans le département plus de 94 % des effectifs de sapeurs-pompiers.

La pérennisation du volontariat chez les sapeurs-pompiers est devenue un enjeu majeur de société, notamment dans les territoires ruraux, tel que dans notre département.

C'est pourquoi afin de concilier leur activité professionnelle et leur activité de SPV, la mise en œuvre d'une convention avec l'employeur est un atout majeur. L'objectif de cette convention est de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires.

Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou de la collectivité.

Les salariés de ces entreprises ou collectivités participent, par leur engagement citoyen de sapeur-pompier volontaire, à la continuité de la réponse opérationnelle du SDIS du Jura, notamment pendant les heures de service et apportent au sein de leur entreprise ou de leur collectivité des compétences « sapeurs-pompiers » pertinentes pour la prévention des risques ou l'accomplissement des gestes de secours.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :Objet

La présente convention est conclue en référence du code de la sécurité intérieure livre VII, titre II, chapitre III (articles L 723-3 à L 723-20). Ainsi les sapeurs-pompiers volontaires ont droit pendant le temps de travail à des autorisations d'absence pour les activités nécessaires au fonctionnement du SDIS 39, notamment pour la formation et les opérations, dans le respect des nécessités de fonctionnement des entreprises ou de la collectivité dont ils dépendent.

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail et qui est concerné par ces autorisations d'absence est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour le droit à l'ancienneté de l'agent concerné.

Pour les sapeurs-pompiers volontaires, fonctionnaires (titulaires ou stagiaires)

Ils bénéficient en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans le cadre du service, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires de l'agent incombant à l'autorité d'emploi compétente (Loi du 31/12/1991).

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination, ni aucun déclassement ne peuvent être prononcés par l'employeur à l'encontre du bénéficiaire, dans le cadre de l'application normale de la présente convention.

Article 2 : Bénéficiaire

Par la présente, l'employeur et le SDIS 39 s'engagent à organiser les modalités de la disponibilité de :

Monsieur ou Madame..... (matricule SDIS.....)

Qualité au regard de la société ou de l'entreprise :

Contrainte(s) éventuelle (s) liée (s) à l'emploi du bénéficiaire :

Centre de rattachement :

Grade, fonction en qualité de SPV :

Dénommé ci-après "le bénéficiaire"

Article 3 : Disponibilité pour formation

Le bénéficiaire a droit à des autorisations d'absence afin de suivre les formations dispensées par le SDIS 39.

Le total de ces absences peut s'élever à 10 jours par an au cours de chacune des 3 premières années de son engagement et à 5 jours par an au-delà.

Article 4 : Disponibilité opérationnelle

L'employeur s'engage à laisser partir en intervention le bénéficiaire placé en disponibilité opérationnelle par le SDIS 39

Cette disposition inclut le retard à la prise de service, dû à la participation à une intervention; l'employeur doit être prévenu par le bénéficiaire.

Article 5 : Autorisation et refus

Dans tous les cas, lorsque le bénéficiaire quitte son poste pendant les heures de travail, il doit bénéficier de l'accord de son employeur.

Dans tous les cas l'employeur ou son représentant reste le donneur d'ordre.

Article 6 : Modalité d'indemnisation

Le SDIS 39 verse à l'employeur, qui a maintenu la rémunération du bénéficiaire :

- le montant du salaire et des charges afférentes, au prorata du temps passé par celui-ci pour des actions de formation et/ou des opérations de secours.

Le SDIS 39 adressera tous les mois à l'employeur le montant des heures effectuées par le SPV à son profit et procèdera à son règlement après validation de celui-ci.

Il convient que l'employeur renseigne la feuille annexe définissant le prix de l'heure chargée en début d'année et à chaque fois que la situation du salarié sera modifiée.

Par ailleurs, des prestations de service peuvent être proposées par le SDIS 39 à l'employeur selon des modalités à préciser d'un commun accord entre le centre d'incendie et de secours dont dépend le bénéficiaire et les cadres de l'entreprise ou de la collectivité.

Article 7 : Actualisation

La présente convention peut être réactualisée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties, et notamment en cas de changement de situation du bénéficiaire.

Article 8 : Reconduction

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse, deux mois avant la date anniversaire de son entrée en vigueur.

La présente convention entre en vigueur le.....

Article 9 : Contentieux

En cas de différend dans l'application de la présente convention cadre, les parties saisissent le SDIS 39 pour conciliation.

Fait en 3 exemplaires,

A, le

Pour l'entreprise ou la collectivité,

Pour le SDIS 39,

Le sapeur-pompier volontaire,